



Arrêt

**n° 127 384 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement, pris le 1^{er} août 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, le 13 janvier 2011, par un arrêt n° 54 295, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant, décision qui lui a été notifiée, le 3 février 2011.

1.2. Le 5 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 15 février 2011.

Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 février 2012.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 81 271, prononcé le 15 mai 2012.

1.3. Le 19 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 99 695, prononcé le 25 mars 2012.

1.4. Le 1^{er} août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et maintien en vue de l'éloignement, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- X 3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

- X En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

- X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

- X article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité [n]ationale*

- X article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 03.02.2011 et 06.02.2012.

L'intéressé n'a pas donné suite à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifié[e] le 19/03/2013.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'escroquerie et abus de faiblesse (PV n°[...] de la police d'Ottignies-Louvain-La-Neuve[]).
[...] ».*

1.5. Par un arrêt n° 108 045, prononcé le 5 août 2013, le Conseil de céans a, au terme d'un examen *prima facie* des éléments de la cause, rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces décisions.

1.6. Par un arrêt n° 127 379, rendu le 24 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation, enrôlé sous le numéro 124 681, introduit contre les décisions visées au point 1.3. du présent arrêt.

2. Questions préalables.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante indique que le requérant a été remis en liberté, en telle sorte que la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, est devenue caduque.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle critique la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'une part, en relevant « qu'alors qu'il était à la disposition des autorités belges, celles-ci n'ont pu exécuter l'ordre de quitter le territoire à défaut de laisser passer pour le Togo et/ou de la République [Centrafricaine] » et d'autre part, en se prévalant, de la vie familiale développée en Belgique par le requérant avec une ressortissante belge.

Elle précise à cet égard « Qu'il l'a rencontrée au printemps 2012. Que le requérant et sa compagne ont de sérieux projets de vie commune. Que même si une relation avec une ressortissante belge et leur projet de mariage ne rend pas le séjour du requérant légal, il n'empêche que la partie adverse se devait de tenir compte de sa vie familiale et de la relation qu'il a avec sa compagne. Qu'elle ne pouvait l'ignorer puisque cette relation a été invoquée par le requérant non seulement lors de son audition à la police d'Ottignies mais également tant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (lors du premier recours en suspension d'extrême urgence) que devant la Chambre du conseil (lors de la requête de mise en liberté), contrairement à ce qu'il est indiqué dans l'arrêt de rejet du 05 août 2013. Que la partie adverse a donc été parfaitement et adéquatement informée de cette

relation et du caractère sérieux et stable de celle-ci. Que si le requérant n'a pas avisé l'Office des Etrangers de l'évolution de sa situation familiale, c'est bien parce qu'il a été arrêté avant d'en avoir eu la possibilité. [...] Que par ailleurs, la Juridiction de Céans ne peut se contenter des propos tenus par le requérant le 1^{er} août 2013 et retracé[s] dans le rapport de contrôle puisque ces déclarations ont été prises dans des conditions dramatiques (nouvelle arrestation après deux semaines de liberté). Qu'en tout état de cause, la situation familiale ressortait clairement du dossier administratif mis à la disposition de la partie adverse (les dernières procédures dans lesquelles sa relation était mise en avant ayant été introduites par le requérant en avril et mai 2013)[.] Que force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation familiale du requérant et des conséquences que la décision litigieuse pouvait impliquer pour sa vie ainsi que celle de sa compagne. Que le principe de motivation formelle a, à cet égard, été violé [...] ».

Elle ajoute « Qu'en outre, en vertu de l'article 8 de la [CEDH], le requérant, sa compagne ont droit au respect de leur vie privée et familiale. Que l'Etat belge ne peut prendre de décision contraire à cette disposition sauf si sa décision constitue une mesure nécessaire à la sécurité, à la santé ou la moralité publique. Qu'il n'en est pas question dans le cas d'espèce puisque le seul reproche qui peut être fait au requérant est de résider illégalement en Belgique. Que la plainte formulée par la belle-mère du requérant pour escroquerie et abus de confiance ne peut avoir aucune incidence dans le présent litige puisque le requérant n'a jamais été condamné pour de tels faits (l'instruction étant toujours en cours). Qu'il a, en outre, de fortes chances pour que le requérant ne soit jamais poursuivi pour de tels faits. Qu'en effet, la relation entre Madame [...] et sa famille a toujours été problématique. Que les pièces déposées par le requérant, à savoir le PV d'audition à la Police ainsi que l'attestation de l'AS qui suit [la personne que le requérant présente comme sa compagne] depuis début 2009 démontrent que la relation entre [cette dernière] et le requérant était stable et qu'ils avaient de nombreux projets d'avenir ensemble [...] » et que la personne que le requérant présente comme sa compagne « est sous administration provisoire et elle ne travaille pas. Qu'elle ne dispose, d[è]s lors, pas des moyens financiers suffisants pour pouvoir financer un voyage afin de se rendre au Togo. Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine aurait pour conséquence une séparation avec sa famille pour une durée déraisonnable. Qu'en effet, le précédent ordre de quitter le territoire était accompagné d'une interdiction d'entrée de trois ans qui n'a jamais été retirée, ni annulée. Que forcer le requérant à retourner au Togo impliquerait, dans le chef de la compagne du requérant, une rupture radicale, ce qui lui serait hautement préjudiciable [...] ».

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « le requérant a été convoqué, le 07 octobre, devant la Chambre du conseil de Nivelles pour les faits d'escroquerie dont il était accusé. Que le Procureur du Roi a requis un non lieu. Que le requérant ne constitue dès lors aucunement un danger pour l'ordre ou la sécurité publique ».

3.2. A l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir intérêt au deuxième moyen pris.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de droit qui interdit l'abus par une partie de son droit ».

Elle critique le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 03.02.2011 et 06.02.2012* », en faisant valoir « Qu'il y a lieu cependant de rappeler que suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 mars 2013, le requérant a été incarcéré au centre fermé de Vottem pour être expulsé au Togo. Qu'il a été, à ce titre, présenté, à deux reprises, auprès de chacune des Ambassades du Togo et de la République [Centrafricaine] afin de pouvoir y être identifié et afin que ces pays fournissent un laissez-passer. Que ce laissez-passer n'a jamais été délivré dans la mesure où il n'a jamais été considéré, par ces mêmes Ambassades, comme étant un ressortissant de l'un de ces pays. Qu'il n'a pas donc pu être expulsé et a été libéré d'initiative par les autorités belges le 17 juillet dernier. Que même si le requérant décidait aujourd'hui de retourner dans son pays d'origine, un tel retour ne pourrait être réalisé puisqu'il n'obtiendra jamais, des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour effectuer un tel voyage. Que le nouvel ordre de quitter le territoire délivré par la partie adverse dans les circonstances décrites dans l'exposé des faits alors qu'elle sait pertinemment que le requérant n'est pas, actuellement, expulsable, constitue véritablement un abus de droit et du pouvoir de police qu'elle tire de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle fait valoir que « pour rappel, le requérant a reçu, le 19 mars 2013, un ordre de quitter le territoire avec décision d'interdiction d'entrée pour une durée de trois ans, décisions accompagnées d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Que cette décision n'a jamais été retirée, ni annulée, même si le requérant a été libéré d'initiative par la partie adverse le 17 juillet 2013. Que le nouvel ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 1^{er} août 2013 est donc purement confirmatif du précédent. Qu'un recours en annulation a été introduit, le 18 avril 2013, devant la Juridiction de Céans contre cette décision du 19 mars 2013, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa note d'observations. Que ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle. Que l'exécution de la décision litigieuse impliquerait cependant une violation d'un des droits fondamentaux du requérant puisqu'il se verrait privé de son droit à un recours effectif. [...] Que l'effectivité des recours déduite de l'article 13 exige cependant que l'autorité compétente statue sur ces violations avant d'exécuter une décision d'éloignement du territoire. [...] Que le requérant a cependant tout intérêt à voir son recours en annulation aboutir. Qu'en effet, le précédent ordre de quitter le territoire était assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 3 ans. Que la Juridiction de Céans qui a été saisie préalablement d'un recours en suspension d'extrême urgence a rendu un arrêt de rejet sans même [s]e positionner sur cette décision alors qu'elle faisait partie intégrante de l'ordre de quitter le territoire et ce, alors que cette question avait clairement l'objet des débats. Que ce défaut d'examen constitue un des arguments invoqués dans le recours en annulation. Qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'une décision de remise à la frontière, une décision de maintien dans un lieu déterminé et une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée « *doit être tenue pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés* » et que « *à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe I3septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle*

accompagne un ordre de quitter le territoire » (arrêt n° 104746 du 10 juin 2013). Qu'exécuter la décision litigieuse priverait le requérant de son droit à un recours effectif alors que la Juridiction de Céans ne s'est pas encore prononcée par rapport à l'interdiction d'entrée de 3 ans [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil prend acte de la déclaration de la partie requérante à l'audience, citée au point 3.2.

4.2.1. Sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 19 mars 2013, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant et que, par un arrêt n° 127 379, rendu le 24 juillet 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre cette décision, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

4.2.2. Aux termes de l'article 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, il faut entendre par interdiction d'entrée, une décision interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des Etats membres pendant une durée déterminée, qui peut accompagner une décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/11, § 3, de la même loi, l'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de sa notification.

En vertu de l'article 74/12 de la même loi, l'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction, peut toutefois introduire une demande de levée ou de suspension de cette mesure.

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins qu'elle soit suspendue ou levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

4.2.3. Or, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 1^{er} août 2013 – dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée –, assure l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle vise l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argumentation développée, tant dans le premier moyen que dans le troisième moyen, tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que l'intérêt de la partie requérante, à cet égard, est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale invoqués à l'appui du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant d'invoquer de

tels éléments dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans les premier et troisième moyens.

4.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que le recours en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, pris à son encontre, le 19 mars 2013, a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 127 379, prononcé le 24 juillet 2014, en telle sorte que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ce moyen ne présente plus d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS